



DÉCISION DE L'AFNIC

<cocorico.fr>

Demande EXPERT 2019-00470

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Cocorico SAS, de France

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N. B., de France.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <cocorico.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 novembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 novembre 2019

Bureau d'enregistrement : Exceptionnel

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (ci-après « l'Afnic ») a été reçue le 15 février 2019 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 février 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 15 mars 2019.

Le 20 mars 2019, le Centre a nommé Maître Louis-Bernard Buchman (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert le 8 avril 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cocorico.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 – Extrait Kbis de la société Cocorico
- Annexe 2 – Extrait de certificat de marque COCORICO n° 4475929 détenue par le Requéran
- Annexe 3 – Extrait d'une page Facebook portant sur le site web « www.cocorico.store »
- Annexe 4 – Capture d'écran du site « www.cocorico.store »
- Annexe 5 – Capture d'écran du site « www.cocorico.fr »
- Annexe 6 – Copie du Passeport de Monsieur T. C.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

« Dans le cadre de la demande de transmission du nom de domaine <cocorico.fr> réalisé par ma société SAS COCORICO, je vous fais part de nos arguments détaillant la violation des dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

Selon l'article L.45-6 du CPCE, nous considérons disposer d'un intérêt à agir dans ce dossier. En effet, ma société COCORICO détient le nom de domaine <cocorico.store>, identique sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

Nous possédons également la marque COCORICO déposée à l'INPI comme Marque de Fabrique, de commerce ou de service sous le numéro national 4475929. Vous trouverez le certificat d'identité officiel joint à cette demande.

La société COCORICO est immatriculée sous le SIREN 824298053 au RCS de Bordeaux. Du fait de notre implantation en France, nous nous considérons comme éligibles à la transmission demandée.

Afin de soutenir notre demande, nous nous fondons sur l'article L.45-2-2° du CPCE. Le Titulaire du nom de domaine cocorico.fr porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle. Nous possédons la marque COCORICO et l'exploitons sur internet à des fins commerciales.

Nous contestons également l'intérêt légitime du Titulaire qui : n'utilise pas le nom de domaine à des fins commerciales (vous trouverez une capture d'écran du site actuel joint à cette demande), nuit à notre réputation et trompe les consommateurs.

Nous invoquons enfin la mauvaise foi du Titulaire. Nous avons tenté en vain de le contacter à plusieurs reprises. Au regard du site, inexploité depuis 2013, il n'a clairement aucune intention d'exploitation commerciale ou personnelle du nom de domaine. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- *Annexe 1 – Capture d'écran de la page web linkdedin concernant M. C*
- *Annexe 2 – Capture d'écran de la page web linkdedin concernant M. C*
- *Annexe 3 – Capture d'écran du site web « www.dictionnaire-academie.fr » reflétant une recherche sur le terme « cocorico »*
- *Annexe 4 - Capture d'écran du site web « www.larousse.fr » reflétant une recherche sur le terme « cocorico »*
- *Annexe 5 – Liste de résultats de marques contenant le terme « cocorico », extrait de de la base de données Marques de l'INPI*
- *Annexe 6 – Capture d'écran du site web « www.infogreffe.fr » reflétant une recherche sur les entreprises comprenant dans leur dénomination le terme « cocorico »*
- *Annexe 7 - Copie d'un courrier électronique concernant une offre d'achat envoyé par le Requéran au Défendeur du 2 mai 2016*
- *Annexe 8 - Copie d'un courrier électronique concernant une offre d'achat envoyé par le Requéran au Défendeur du 14 janvier 2019*
- *Annexe 9 - Copie d'un courrier électronique concernant une offre d'achat envoyé par le Défendeur au Requéran du 11 février 2019*
- *Annexe 10 - Copie d'un courrier électronique concernant une offre d'achat envoyé par un tiers de septembre 2013*
- *Annexe 11 - Copie d'un courrier électronique concernant une offre d'achat envoyé par un tiers au Requéran de septembre 2014*
- *Annexe 12 - Copie d'un courrier électronique concernant une offre d'achat envoyé par un tiers d'avril 2015*
- *Annexe 13 - Copie d'un courrier électronique concernant une offre d'achat envoyé par un tiers de janvier 2016*
- *Annexe 14 - Copie d'un courrier électronique concernant une offre d'achat envoyé par un tiers de septembre 2016*
- *Annexe 15 - Copie d'un courrier électronique concernant une offre d'achat envoyé par un tiers de février 2017*
- *Annexe 16 - Copie d'un courrier électronique concernant une offre d'achat envoyé par un tiers de janvier 2018*
- *Annexe 17 - Courrier électronique fourni comme preuve d'usage*
- *Annexe 18 - Courrier électronique fourni comme preuve d'usage*
- *Annexe 19 - Courrier électronique fourni comme preuve d'usage*
- *Annexe 20 - Courrier électronique fourni comme preuve d'usage*
- *Annexe 21 - Courrier électronique fourni comme preuve d'usage*
- *Annexe 22 - Courrier électronique fourni comme preuve d'usage*

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« Intérêt à agir du Requérant.

Selon les dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

L'intérêt à agir du Requérant pourra être caractérisé ou non, selon les critères considérés.

Il est surprenant que toute personne démontrant un intérêt à agir puisse demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2., y compris lorsque :

- *le Requérant aurait acquis la totalité de ses droits de propriété intellectuelle postérieurement ;*
- *le Requérant aurait sciemment dissimulé à l'Expert des preuves contredisant ses allégations ;*
- *le Requérant tiendrait délibérément des propos diffamatoires et mensongers ;*
- *le Requérant agirait en concurrence déloyale ;*
- *le Requérant serait de mauvaise foi avérée.*

Le Titulaire déplore l'absence, au sein de l'actuelle version du « Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges SYRELI PARL EXPERT » (https://www.afnic.fr/medias/documents/RESOUDRE_UN_LITIGE/PARL/Reglement_PARL_vFR_22_03_2016.pdf), de toute forme de sanction pénalisant les Requérants qui détournent les procédures extra-judiciaires proposées par l'Afnic.

A l'heure actuelle, aucune sanction ne s'applique aux Requérants qui s'autorisent l'ouverture de procédures abusives, en violation du règlement et des droits des Titulaires légitimes.

Les frais d'ouverture des procédures SYRELI et/ou PARL EXPERT sont nettement inférieurs aux frais de défense que les Titulaires sont régulièrement contraints d'engager pour défendre leurs intérêts. En effet, pour éviter une décision qui lui serait défavorable, pour ne pas subir les graves préjudices qu'une spoliation d'actif pourrait avoir sur le plan financier et stratégique, tout Titulaire se voit contraint d'engager à ses frais la défense de ses intérêts.

Dans son actuelle itération, le règlement PARL EXPERT est donc susceptible d'inciter « toute personne démontrant un intérêt à agir » à agir, y compris par opportunité économique puisque les ouvertures abusives ne sont sanctionnées d'aucune façon, hormis lorsque le Titulaire décide d'engager des poursuites, notamment par la saisine d'un Tribunal de Grande Instance (TGI) afin d'obtenir des dommages et intérêts.

Il existe dans le règlement PARL EXPERT une discrimination des Titulaires en faveur des Requérants qui n'existe pourtant pas au sein de la procédure UDRP de l'OMPI (WIPO) qui sanctionne les procédures abusives par le constat de « Reverse Domain Name Hijacking » (RDNH).

En l'état, les règlements PARL EXPERT et SYRELI se traduisent par un risque nul pour les Requérants ouvrant des procédures abusives, comme le démontre la jurisprudence récente.

La procédure PARL EXPERT 2018-00451 date de 2018 et concerne le nom de domaine <groupegm.fr>. Cette procédure illustre partiellement la problématique. Un Requérant qui justifiait d'un intérêt à agir s'est attaqué délibérément à un Titulaire ayant-droit légitime, portant préjudice à la société Titulaire puisqu'elle aurait pu perdre son nom de domaine. Le Requérant ne subit aucun préjudice. Le même Requérant pourrait d'ailleurs ouvrir une nouvelle procédure contre le même Titulaire, à propos du même nom de domaine, le tout sans risquer de sanction de l'Afnic.

Dans la procédure citée, l'Expert nommé a bien évidemment constaté les nombreuses contradictions et omissions du Requérant et les a relevées dans sa conclusion écrite. Mais au final, cette procédure se solda par un simple refus de transmission, sans sanction aucune : «

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <groupegm.fr>. »

Mais une instrumentalisation de ce type de procédure extra-judiciaire (PARL ou SYRELI) pourrait avoir des conséquences potentiellement dramatiques, puisqu'elle pourrait aboutir à la spoliation d'un Titulaire légitime, soit par la transmission forcée d'un nom de domaine litigieux au profit d'un Requérent, soit par une demande de suppression de nom de domaine validée.

L'absence de pénalités et/ou sanctions appliquées aux Requérents de mauvaise foi dans les Règlements SYRELI et/ou PARL EXPERT est discriminatoire et préjudiciable pour les Titulaires.

Nous l'avons vu, les actuelles itérations des règlements PARL EXPERT (ou SYRELI) ne prévoient aucune sanction pour les Requérents, ni même caractérisation des cas de détournement des procédures extrajudiciaires de type PARL EXPERT et/ou SYRELI, contrairement aux procédures de type UDRP (Uniform Domain-Name Dispute-Resolution Policy) qui ont de longue date introduit de façon formelle la notion de « Reverse Domain Name Hijacking ».

Pour rappel, le « Reverse Domain Name Hijacking » (RDNH) ou en français « détournement inversé de nom de domaine », ou « cybersquatting inversé », consiste à tenter d'utiliser des mécanismes de protection des marques de commerce, comme l'UDRP (Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy, ou politique uniforme de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine) en mauvaise foi pour subtiliser un nom de domaine à son Titulaire légitime. La caractérisation est définie de façon formelle à l'URL <https://www.icann.org/resources/pages/udrp-rules-2015-03-11-en>

La traduction française pourrait être :

«Le détournement de nom de domaine inversé consiste à **utiliser la procédure UDRP de mauvaise foi** pour tenter de **priver un Titulaire** de nom de domaine enregistré de sa **titularité**».

Dans une décision datée d'octobre 2018, AUSACORP, S.L v. X, Litige OMPI No. D2018-1772, le Panel retenu par l'OMPI condamne fermement et publiquement le caractère abusif de la procédure UDRP citée.

DEBUT DE TRADUCTION DE PROCEDURE UDRP D2018-1772

<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2018-1772>

« D. Détournement de nom de domaine inversé

Pour rendre une décision, le Panel doit tenir compte de l'alinéa 15e) des Règles, et en particulier du passage suivant :

"Si, après examen des observations, le Panel, conclut que la plainte a été déposée de mauvaise foi, par exemple dans le cadre d'une tentative de détournement de nom de domaine inversé ou dans le but principal de harceler son Titulaire, il doit déclarer dans sa décision que la plainte est de mauvaise foi, et constitue un abus des règles des procédures administratives."

Le détournement inversé de nom de domaine (" RDNH ") est défini au paragraphe 1 des Règles comme signifiant " l'utilisation de mauvaise foi de la Procédure pour tenter de priver un détenteur de nom de domaine enregistré de sa titularité sur ledit nom de domaine ".

Le titulaire n'a pas cherché à obtenir une conclusion du RDNH dans cette affaire. Toutefois, le Panel se réserve le droit d'arriver à une telle conclusion sans que le Titulaire en fasse la demande. En effet, le Panel dans l'affaire Dumankaya Yapi Malzemeleri SAN. VE TIC. A.S. v. Domain Administrator, Name Administration Inc. (BVI), Litige OMPI No.

D2015-1757 de l'OMPI avait déclaré que "lorsqu'un abus est apparent au vu de la jurisprudence, le Panel est dans l'obligation de le déclarer".

Le Requéran a omis de mentionner le fait que le nom de domaine litigieux avait été enregistré avant le dépôt de sa marque de commerce.

Comme l'a déclaré le Panel dans l'affaire *Chuan Sin Sdn. Bhd. v. Internet Admin (not for sale), Reflex Publishing Inc.* dans la procédure Litige OMPI No. D2014-0557 :

"Lorsque le plaignant a déposé la plainte, il savait qu'elle n'était pas fondée, mais il a persisté et a déposé plainte. Voir *Dextra Asia Co., Ltd. c. Lakeside Enterprises Limited*, Litige OMPI No. D2012-0403. Ce faisant, le plaignant savait qu'il accusait un titulaire innocent de malhonnêteté (mauvaise foi) dans le but de priver le défendeur du nom de domaine contesté."

En l'espèce, le Panel estime que le plaignant a dissimulé des éléments...

...ou qu'il a fait de fausses déclarations sur des communications essentielles entre le plaignant et le défendeur.

L'offre antérieure du plaignant d'acheter le nom de domaine contesté n'a été divulguée que par le défendeur. Le Panel considère que le Plaignant n'a déposé la plainte qu'après plusieurs tentatives infructueuses d'achat du nom de domaine contesté...

Le Panel considère que le Plaignant a lancé la procédure en désespoir de cause car ses tentatives antérieures d'acheter le nom de domaine litigieux au Titulaire (défendeur) ont été infructueuses, mais sans aucune probabilité raisonnable de succès et, que cela constitue en tant que tel, un abus de la procédure administrative.

FIN DE CITATION DE LA PROCEDURE URDP

Dans le cas des procédures extra-judiciaires de type *PARL EXPERT*, le caractère public du contenu permet à tout Requéran de s'adonner à un dénigrement commercial, une forme de concurrence déloyale pourtant sanctionnée par le Code civil et caractérisé par le fait pour un « concurrent », direct ou indirect, personne physique ou morale, de jeter le discrédit sur une entreprise ou un autre concurrent, en répandant à son propos ou à celui de ses produits ou services, des informations malveillantes.

La diffamation est définie par la loi sur la liberté de la presse de 1881 comme étant « l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé ».

La réparation du dénigrement pourra être recherchée sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle (article 1382 du Code civil), l'action en diffamation est fondée sur la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et comporte une sanction pénale.

La Cour de cassation a, dans un arrêt récent du 20 septembre 2012, apporté des précisions sur l'infraction dite de dénigrement commercial : « Le fait pour une personne de dénoncer le mode de fonctionnement d'une société commerciale, et de tenir des propos ayant porté atteinte à l'image commerciale de la société auprès de ses partenaires, s'analyse en un dénigrement et revêt un caractère fautif au sens de l'article 1382 du Code civil, ouvrant droit à dommages et intérêts. »

En conséquence, à l'issue de la présente procédure *PARL EXPERT*, le Titulaire et ses représentants et/ou mandataires envisageront de faire constater de façon amiable les carences des présents règlements *PARL EXPERT* et *SYRELI*, en initiant une première prise de contact

amiable auprès de de l'Afnic, et/ou du Ministre chargé des communications électroniques, et/ou de l'OMPI.

Comme cela a été souligné, l'actuel règlement PARL EXPERT se fondant notamment sur l'actuelle version de l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, est susceptible d'inciter tout ayant-droit potentiel à initier une procédure extrajudiciaire.

Pour un Requéranant qui ferait preuve de malice, l'ouverture d'une procédure abusive est raisonnable puisque le règlement ne peut sanctionner que le Titulaire, en le déposant, au profit du Requéranant qui se verrait attribuer un bien qui n'est pas le sien. Au sein de la procédure extrajudiciaire, le scénario catastrophe côté Titulaire et la perte d'un actif, actif auquel pende être liées des activités commerciales d'envergure (ou d'activités non-commerciales mais au demeurant essentielles).

Le scénario catastrophe côté Requéranant serait celui dans lequel il essuierait un simple refus de sa demande de transmission, et la perte des quelques euros des frais de procédure.

En l'état, le risque encouru lors de l'ouverture abusive d'une procédure extra-judiciaire PARL EXPERT est nul pour un Requéranant, hormis dans le cas où le Titulaire dispose de moyens économiques, juridiques et décide de l'ouverture d'une procédure judiciaire contre le Requéranant.

La SAS COCORICO est dirigée par un individu de [genre], de [nationalité], se prénommant [prénom nom] [...]

Monsieur [prénom nom], se présente comme diplômé de la prestigieuse école française « SCIENCES PO » et Président de la société COCORICO (SAS) éditrice du site internet « cocorico.store » (Annexes 1 et 2).

Rappelons que le mot « cocorico » est un terme courant de la langue française, présent dans les dictionnaires français depuis le XVIe siècle.

Des définitions récentes sont fournies dans (Annexes 3 et 4) :

- la 9e édition du dictionnaire de l'Académie Française

(source : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C2768>)

- la dernière édition du dictionnaire Larousse

(source : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cocorico/16866?q=cocorico#16738>)

Il est incontestable que le nom de domaine cocorico.fr est générique.

Ce domaine est composé exclusivement du mot français « cocorico ».

Le caractère générique du nom de domaine cocorico.fr confère au Titulaire une liberté d'usage totale dès lorsqu'il ne porte pas volontairement et de mauvaise foi atteinte à des droits de propriété antérieurs et qu'il respecte les lois en vigueur.

Or le Titulaire n'a jamais cherché à porter préjudice à des tiers, de quelque façon que ce soit.

En revanche, le Requéranant, n'a pas hésité diffamer et dénigrer un Titulaire légitime dans le but d'obtenir la transmission forcée d'un actif qu'il sait ne pas être sien.

Dénigrer le Titulaire dans le but de s'approprier le nom de domaine cocorico.fr, tout en s'exonérant des indispensables investissements effectués par le Titulaire pour acquérir ce nom de domaine, tout en ne risquant aucune sanction dans le cadre de la présente procédure PARL est assurément tentant. Dans son argumentaire, le Requéranant affirme que le fonctionnement du Titulaire le rend coupable :

A. De « violation des dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) » (paragraphe 1, argumentaire du Requéranant) ;

- B. *D'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle du Requérant : « Le Titulaire du nom de domaine cocorico.fr porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle » (paragraphe 5 de l'argumentaire du Requérant) ;*
- C. *D'absence d'intérêt légitime : « Nous contestons également l'intérêt légitime du Titulaire qui : n'utilise pas le nom de domaine à des fins commerciales » (paragraphe 6 de l'argumentaire du Requérant) ;*
- D. *De nuisance à la réputation du Requérant (« nuit à notre réputation », paragraphe 6 de l'argumentaire du Requérant) ;*
- E. *De tromperie des consommateurs : « trompe les consommateurs » (paragraphe 6 de l'argumentaire du Requérant) ;*
- F. *De mauvaise foi : « Nous invoquons enfin la mauvaise foi du titulaire » (paragraphe 7 de l'argumentaire du Requérant) ;*
- G. *D'absence d'informations de réponse et/ou d'être injoignable : « Nous avons tenté en vain de le contacter à plusieurs reprises. » (paragraphe 7 de l'argumentaire du Requérant).*
- H. *D'absence d'intention d'exploitation : « Au regard du site, inexploité depuis 2013, il n'a clairement aucune intention d'exploitation commerciale ou personnelle du nom de domaine. Il nous apparaît que le Titulaire possède ce nom de domaine en vue de le vendre. »*

Ces allégations mensongères figurent par écrit dans une procédure publique PARL.

Le Requérant accuse le Titulaire par écrit ce qu'il sait être faux, pour obtenir gain de cause.

Ces dénonciations calomnieuses et le comportement global du Requérant à l'égard du Titulaire caractérisent un dénigrement commercial qui est systématiquement et sévèrement condamné, comme le démontre une jurisprudence constante en droit français.

Le Requérant non seulement dénigre et porte atteinte à la réputation et aux intérêts d'un concurrent indirect (le Titulaire) mais surtout, il procède ainsi dans le but de déposséder ce concurrent d'un actif convoité depuis des années, le tout en tentant de s'exonérer les investissements importants supportés en totalité par le Titulaire accusé.

Le Titulaire est conscient qu'aucune association, aucune société, aucune entité, quelle que soit sa structure, n'est en droit de prétendre à une quelconque exclusivité sur le mot « cocorico ».

En 2016, le Requérant enregistra le nom de domaine <cocorico.store>, reproduisant à l'identique le nom de domaine antérieur <cocorico.fr>. Quelques mois plus tard, le Requérant créa une société dont la dénomination sociale est COCORICO, après avoir échoué à racheter <cocorico.fr>.

En dépit de la confusion manifeste créée par l'imitation de son nom de domaine <cocorico.fr>, le Titulaire s'est efforcé d'agir dans le respect de la jurisprudence française, européenne et mondiale qui est abondante et bien établie : une société ne peut s'approprier l'usage d'un terme purement générique et descriptif en tant que nom de domaine et en interdire l'utilisation à des concurrents.

En France, cela fut notamment souligné lors du jugement de 2005 de la Cour d'appel de Paris, suivie en cela par la Cour de cassation lors des procès des sociétés « A Toute Vitesse » et « A vive allure », voir CA Paris, 5 mai 2010, n°07/18057 et CA Paris, 25 mai 2005, n°05/00064.

Dans l'arrêt du 5 mai 2010 (07/18057), la Cour d'Appel de Paris rappelle avec force qu'une société ne peut s'approprier l'usage d'un terme purement générique et descriptif en tant que nom de domaine et en interdire l'utilisation à des concurrents. De façon indéniable, depuis 2005, la Cour d'appel de Paris, suivie par la Cour de cassation, considère que les noms de domaine simplement descriptifs ou génériques se voient appliqués la règle « premier venu, premier servi ».

Plus récemment, dans un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris le 24 mai 2013 il fut confirmé cette jurisprudence dorénavant constante : par principe, le titulaire d'un nom de domaine générique ne peut pas s'opposer à l'usage d'un nom de domaine identique ou similaire par un concurrent.

Or le Titulaire a toujours respecté le droit du Requérant, et des nombreux tiers disposant eux aussi de droits de propriété intellectuelle sur le signe COCORICO.

Le Titulaire a respecté la décision du Requérant de reproduire à l'identique son signe COCORICO, même si cela créait une confusion indéniable et portait atteinte à ses droits antérieurs.

Ni le Titulaire, ni le Requérant, n'ignorent que le signe « cocorico » est répandu dans la vie des affaires. Cela est démontré par les 52 marques COCORICO en vigueur en France selon l'Institut National de la Propriété Industrielle, INPI (Annexe 5), mais également par les Greffes des Tribunaux de Commerce qui listent de nombreuses entreprises ayant pour dénomination sociale et/ ou pour enseigne et/ou pour nom commercial le signe COCORICO (Annexe 6).

EXAMEN des allégations du Requérant.

Le Requérant affirme que le fonctionnement du Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE par le Titulaire. Il s'agit évidemment d'une accusation mensongère, diffamante et dénigrante. L'Expert constatera que l'accusation dépourvue de tout fondement n'est démontrée à aucun moment par le Requérant. Faut-il rappeler au Requérant qu'affirmer n'est pas démontrer mais que la dénonciation calomnieuse peut être lourdement sanctionnée ?

Pour rappel, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 20 septembre 2012, rappelé que le dénigrement commercial était « Le fait pour une personne de dénoncer le mode de fonctionnement d'une société commerciale, et de tenir des propos ayant porté atteinte à l'image commerciale de la société auprès de ses partenaires, s'analyse en un dénigrement et revêt un caractère fautif au sens de l'article 1382 du Code civil, ouvrant droit à dommages et intérêts. »

L'Expert constatera, à l'aide des seules pièces fournies par le Requérant, qu'entre l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <cocorico.fr> le 17/11/2011 et la création par le Requérant, le 13/12/2016 d'une société ayant pour dénomination sociale « COCORICO », il s'est écoulé 1853 jours soit 5 années et 26 jours.

L'Expert constatera que dans son argumentaire, le Requérant détaille la violation par le Titulaire de ses droits de propriété intellectuelle, citant sa nouvelle marque COCORICO N° 4475929 enregistrée à l'INPI depuis le 7 décembre 2018 (07/12/2018) :

« Nous possédons également la marque COCORICO déposée à l'INPI comme Marque de Fabrique, de commerce ou de service sous le numéro national 4475929. Vous trouverez le certificat d'identité officiel joint à cette demande. La société COCORICO est immatriculée sous le SIREN 824298053 au RCS de Bordeaux.

[..]

Afin de soutenir notre demande, nous nous fondons sur l'article L.45-2-2° du CPCE. Le Titulaire du nom de domaine cocorico.fr porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle. Nous possédons la marque COCORICO et l'exploitons sur internet à des fins commerciales.

Nous contestons également l'intérêt légitime du Titulaire qui : n'utilise pas le nom de domaine à des fins commerciales (vous trouverez une capture d'écran du site actuel joint à cette demande), nuit à notre réputation et trompe les consommateurs. Nous invoquons enfin la mauvaise foi du titulaire. »

L'Expert constatera ainsi que la marque COCORICO du Requérant fut enregistrée à l'INPI le 7 décembre 2018 (07/12/2018), c'est-à-dire 7 années et 20 jours (2577 jours) après l'enregistrement du nom de domaine <cocorico.fr> le 17 novembre 2011 (17/11/2011).

Pour obtenir la transmission du nom de domaine générique <cocorico.fr>, le Requérant invoque donc la violation par le Titulaire d'une marque enregistrée 7 années et 20 jours après le nom de domaine contesté [...] marque n'ayant aucun rapport avec les activités commerciales du Titulaire.

Sur l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle du Requérant par le Titulaire, l'accusation fallacieuse, dénigrante et diffamante n'est nulle part démontrée par le Requérant.

L'Expert constatera qu'entre l'année 2016 et l'année 2019, le Requérant a tenté de façon répétée d'acquérir le nom de domaine <cocorico.fr> en soumettant plusieurs propositions au Titulaire.

L'Expert constatera que le Requérant a délibérément soumis des déclarations inexactes à l'Afnic en vue d'influencer l'Expert et plus largement la conclusion de la présente procédure PARL EXPERT.

Dans son argumentaire, le Requérant affirme à l'Afnic : « Nous avons tenté en vain de le contacter à plusieurs reprises. » (paragraphe 7 de l'argumentaire du Requérant).

Ceci est faux, le Titulaire a été joignable, le Requérant semble d'ailleurs avoir été en mesure d'adresser ses nombreuses propositions de rachat au Titulaire dès sa première tentative en 2016.

Dès le 2 mai 2016 à 10h50, en vue de négocier l'obtention des droits sur le nom de domaine cocorico.fr, le Requérant, Monsieur T. A. C., écrivant depuis [...]@sciencespo.fr a adressé une première demande à [...]@cocorico.fr, demande qui sera reçue et déclinée (Annexe 7) :

*« De: T. C. [...]@sciencespo.fr
Date: 2 mai 2016 à 10:50 À: [...]@cocorico.fr*

Bonjour,

...

Nous sommes en train de créer un site web et nous aimerions savoir si le nom de domaine "cocorico.fr" est disponible »

En 2019, des tentatives de négociation en vue d'un rachat du nom de domaine <cocorico.fr> continuaient à être soumises par le Requérant au Titulaire ou aux prestataires du Titulaire, en dépit du fait que le nom de domaine <cocorico.fr> ne soit pas à vendre (Annexes 8 et 9).

*« De: A. Ch. [...]@cocorico.store
Objet: Nom de domaine cocorico.fr
Date: 14 janvier 2019 à 19:54
Bonjour,*

Je dirige la société Cocorico. Nous produisons du textile Made In France, Seriez vous intéressés par céder votre nom de domaine cocorico.fr ? Nous serions heureux de pouvoir échanger avec vous sur ce sujet,

Dans l'attente de votre retour,

Bonne fin de journée,

@COCORICO »

L'Expert constatera que le Requérant fournit à l'Afnic un « certificat d'identité de marque » de l'INPI, fait à Lille le 11 février 2019 et signé par A. D. Le jour même, le 11 février 2019, le Requérant tenta d'exercer une nouvelle pression sur le Titulaire en lui adressant le courriel suivant dans lequel il indique représenter « la marque COCORICO déposée à l'INPI » :

« Le 11 févr. 2019 à 08:58, A. C. <[...]@cocorico.store> a écrit :

Nom de domaine cocorico.fr : Bonjour, Nous représentons la marque COCORICO déposée à l'INPI.

Nous serions intéressés pour discuter avec vous du rachat de votre nom de domaine cocorico.fr. Pourrait on se contacter prochainement ?

Merci »

Le jour même, il fut rappelé par écrit au Requérant, T. A. C., que plusieurs tiers, dont le Titulaire, disposent « de droits de propriété intellectuelle acquis sur le signe 'COCORICO' ».

Quelques jours plus tard, le Requérant s'attaquait au Titulaire dans le cadre de cette procédure PARL EXPERT résolument abusive puisque dans son argumentaire, le Requérant a en toute connaissance de cause décidé de soumettre de fausses déclarations à l'Afnic.

Après environ trois années de tentatives de rachat infructueuses, le Requérant savait que le Titulaire ne cherchait pas à vendre.

Lorsque dans sa conclusion, le Requérant assure par écrit à l'Afnic que « ...le Titulaire possède ce nom de domaine en vue de le vendre », il ment et il sait qu'il ment.

Lorsque le 11 février 2019, le Titulaire reçoit une nouvelle proposition de rachat du Requérant, il répond que des tiers avaient soumis des propositions de rachat et étaient entrés en négociation.

Immédiatement, le Requérant ouvrit cette procédure PARL EXPERT qui eut pour effet de geler toute activité sur le nom de domaine <cocorico.fr>, perturbant légèrement l'activité professionnelle du Titulaire, et refroidissant certains acquéreurs potentiellement en compétition avec le Requérant.

Le Titulaire déplore les procédés employés par le Requérant qui semble avoir tenté de « court-circuiter les échanges » initiés par d'autres tiers acquéreurs potentiels perçus comme une menace.

L'Expert constatera que contrairement aux propos du Requérant, si le Titulaire avait effectivement été vendeur il aurait eu l'occasion de vendre. Pour des raisons de confidentialité, le Titulaire ne citera que quelques propositions de rachat isolées et jugées suffisamment anciennes pour ne pas porter de préjudice (Annexes 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16).

L'Expert constatera que contrairement aux propos du Requérant, le Titulaire exploite activement le nom de domaine <cocorico.fr>, notamment mais pas uniquement sous forme d'un site internet et de services réservés à ses clients et partenaires identifiés (Annexes 17, 18, 19, 20, 21).

L'Expert constatera que contrairement aux allégations du Requérant, le Titulaire dispose de droits de propriété intellectuelle antérieurs (Annexe 22), ce dont le Requérant avait été informé par écrit.

Il est demandé à l'Afnic la stricte confidentialité concernant les pièces justificatives fournies, afin de ne porter atteinte ni aux droits du Titulaire, ni aux droits de tiers.

En conclusion l'Expert constatera que le Requérant a dissimulé dans le cadre de la présente procédure PARL EXPERT la totalité des différentes offres de rachat non sollicitées soumises.

Il a été démontré que c'était en vue de bénéficier des investissements et de la réputation du Titulaire que le Requérant a instrumentalisé la présente procédure PARL, en violation du Règlement PARL.

En conclusion de tout ce qui précède, la transmission du nom de domaine <cocorico.fr> sera refusée.

Les écrits dénigrants dont le Requéant devra assumer la responsabilité portent gravement atteinte à la réputation et aux activités professionnelles du Titulaire.

Les différentes formes de concurrence déloyales et les accusations diffamatoires dont le Requéant se rend coupable sont sanctionnables et Titulaire se réserve le droit de saisir le TGI de Bordeaux.

Le Requéant est informé en particulier que le Titulaire se réserve le droit dans les 3 mois à compter de la clôture de la présente procédure extra-judiciaire « PARL EXPERT » de mandater son Conseil afin qu'il effectue la saisine du TGI en vue de caractériser certains propos diffamatoires.

Le Requéant est informé qu'à compter de la clôture de la présente procédure extra-judiciaire «PARL EXPERT», le Titulaire se réserve le droit, à tout moment pendant une période de cinq (5) années, de procéder à la saisine du TGI de Bordeaux en vue d'obtenir :

- une condamnation publique du Requéant, avec publication sur son site internet <cocorico.store> du jugement rendu ;*
- le remboursement de la totalité des frais de défense et de Conseil, engagés dans le cadre de la présente procédure extra judiciaire, le montant total ne pouvant excéder neuf mille euros ;*
- le remboursement des frais de défense qui seraient engagés dans le cadre d'une future procédure judiciaire intentée contre le Requéant, ce montant total n'excédant pas cinquante mille euros ;*
- des dommages et intérêts dont le montant maximal n'excédera pas sept cent mille euros.»*

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, l'Expert a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cocorico.fr> était identique à la marque enregistrée par le Requéant :

- marque française COCORICO numéro 4475929, enregistrée le 13 août 2018 pour les classes 23, 24, 25 et 26

L'Expert a également constaté que le nom de domaine <cocorico.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requéant.

Toutefois, le Requéant n'a apporté aucune preuve que le nom de domaine <cocorico.store> dont il se prévaut a bien été enregistré par lui.

L'Expert a néanmoins considéré que le Requéant avait un intérêt à agir conformément à l'article L-45-6 du CPCE.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

▪ Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran allègue une atteinte au droit des tiers tels que prévus par l'article L. 45-2 2° du CPCE.

Conformément à l'article L.45-2 2° du CPCE, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

L'Expert a constaté que le nom de domaine <cocorico.fr> est identique à la marque visée au paragraphe (i) ci-dessus car il est composé de la marque COCORICO dans son intégralité.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine <cocorico.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

▪ La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

L'Expert a constaté que le Requéran déclare que le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine à des fins commerciales, nuit à sa réputation et trompe les consommateurs.

Toutefois, sur les simples déclarations du Requéran, l'Expert a considéré que le Requéran n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert a constaté que :

- Le Requéran utilise le signe « COCORICO » en relation avec des produits vendus sur Internet ;
- Le Requéran est titulaire de la marque française COCORICO numéro 4475929 ;
- Le nom de domaine <cocorico.fr> est identique à la marque COCORICO du Requéran car il est composé du signe « COCORICO » qu'il reproduit dans son intégralité ;
- Le Requéran utilise la marque COCORICO et le nom de domaine <cocorico.store> pour un site Internet présentant ses produits ;
- Le Titulaire utilise le nom de domaine <cocorico.fr> pour renvoyer vers un site Internet indiquant « cocorico.fr un nouveau regard sur la France » sans offre de biens ou de services, sans aucune mention légale et dont la page d'accueil ne contient qu'une adresse électronique de contact.

Néanmoins, l'Expert a considéré que le Requéran n'avait pas apporté la preuve, dont la charge lui incombe, de la mauvaise foi du Titulaire dans l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine <cocorico.fr>.

L'Expert a conclu que le Requéran n'ayant apporté ni de preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire, ni de preuve de la mauvaise foi du Titulaire, le nom de domaine <cocorico.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, et a en conséquence décidé de refuser

que le nom de domaine <cocorico.fr> soit transféré au Requérant.

A titre superfétatoire, l'Expert a estimé qu'il ne lui appartient pas dans le cadre d'une procédure PARL EXPERT de se prononcer sur le caractère générique ou descriptif du signe COCORICO.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert de refuser la demande de transmission du nom de domaine <cocorico.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny le Bretonneux, le 10 avril 2019

Pierre BONIS
Directeur Général de l'Afnic

